

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
32 - Sports (autres que scolaires)	53.52
Soutien aux structures sportives	

PROGRAMME

32P03 - Soutien aux structures sportives

TYOLOGIE DES CREDITS

FONCTIONNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les associations sont le socle du développement des pratiques, lieux de proximité, de solidarité et de partage autour d'une pratique sportive sécurisée par des éducateurs bénévoles ou professionnels riches de solides formations et expérience. Les clubs qui évoluent au plus haut niveau participent de l'attractivité et de l'identité du territoire, mais aussi du développement de la pratique sportive. Ainsi, la Région a décidé de s'investir dans le soutien aux clubs.

Lors de sa réunion du 5 décembre 2022, la Conférence régionale du sport (CRdS) a adopté son Projet sportif territorial (PST) 2023/2027. Trois des ambitions retenues pour le sport en Bourgogne-Franche-Comté confortent la nécessité du soutien public aux associations sportives, et visent plus particulièrement :

- Le rayonnement des territoires de Bourgogne Franche-Comté à travers le sport et ses valeurs pour promouvoir les atouts de la région
- L'amélioration de la structuration et de la modernisation de l'offre sportive du territoire, pour proposer aux acteurs de terrain une offre au service du développement du sport
- Le soutien aux initiatives locales en accompagnant, dans une logique ascendante, des projets d'innovation en faveur du sport portés par les acteurs de terrain pour la création d'offres de pratiques sportives et parasportives favorisant un équilibre territorial.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4
Code du sport et notamment ses articles L.211-4, L.113-2 et R.113-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir la pratique sportive au plus haut niveau
Soutenir la formation des sportifs des structures bourguignonnes et franc-comtoises
Valoriser les projets associatifs conformes aux priorités sportives régionales et aux ambitions du projet sportif territorial (PST).

NATURE

Subvention

MONTANT

Aide financière proportionnelle ou forfaitaire, dans la limite de l'enveloppe de crédits dédiés aux dispositifs

FINANCEMENT

Niveau 1

Subvention supérieure à 5 000 € et inférieure à 23 000 € : la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'action (attestation sur l'honneur) ;
- Le solde, sur présentation
 - . du bilan financier ou du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré, visé par la personne compétente
 - . de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier, à savoir un document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région où apparaît le logo de la Région, tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse), ...

En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Subvention supérieure ou égale à 23 000 € feront l'objet d'une convention (annexe 1).

Une convention spécifique aux structures assurant le fonctionnement d'un centre de formation précisera les termes d'attribution de la subvention entre la Région et le bénéficiaire (annexe 2).

Niveau 2

Subvention inférieure ou égale à 4 000 € : la subvention forfaitaire sera versée en une seule fois sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération (attestation sur l'honneur) et du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier, à savoir un document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région où apparaît le logo de la Région, tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse), ... En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Subvention supérieure à 4 000 € :

- une avance de 80 % sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération (attestation sur l'honneur)
- le solde, sur présentation :
 - . du bilan financier du projet et des indicateurs quantitatifs d'évaluation, visé par la personne compétente,
 - . de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier, à savoir un document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région où apparaît le logo de la Région, tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse), ...

En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve le droit de demander la production de tout ou partie des factures acquittées et/ou des documents de presse et de communication.

La dépense éligible retenue correspond à 80 % du budget prévisionnel présenté par le porteur du projet.

BENEFICIAIRES

Associations sportives affiliées à une fédération sportive reconnue par le Ministère des Sports et adhérentes au Comité régional olympique et sportif Bourgogne Franche-Comté, localisées en région Bourgogne-Franche-Comté (domiciliation ou siège social).

Sociétés sportives (SASP, SEM, SCIC) dont le siège est implanté en Bourgogne Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE : 2 niveaux d'intervention

- 1- Les clubs affiliés aux fédérations coordonnant des activités sportives à caractère professionnel (existence d'une ligue nationale ou ligue professionnelle) :
 - a. Clubs (masculin et féminin) évoluant au plus haut niveau sportif dans la région dans un championnat professionnel
 - b. Clubs assurant le fonctionnement d'un centre de formation agréé (ou en cours de création), adossé à une équipe professionnelle conformément à l'article 113-2 du code du sport (à l'exclusion des clubs de football évoluant en Ligue 1)
- 2- Aide aux associations répondant au cahier des charges de l'Aide aux Projets « Structures sportives » (annexe 3)

CAS PARTICULIERS

Les demandes présentées par les clubs de sports collectifs handisport et sport adapté évoluant dans un championnat national feront l'objet d'une instruction spécifique.

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

→ Pour les associations sportives :

- . Lettre de demande d'aide financière signée par une personne habilitée
- . Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures
- . Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande
- . Numéro SIRET
- . Domiciliation bancaire et postale
- . Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- . Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- . Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- . Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- . Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020
- . Attestation d'affiliation à la fédération sportive concernée
- . Budget prévisionnel de l'année sportive
- . Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos
- . Compte-rendu de la dernière assemblée générale
- . Descriptif détaillé de l'action, budget prévisionnel correspondant et indicateurs d'évaluation des actions

→ **Pour les sociétés sportives (dans le cadre du fonctionnement de leur centre de formation) :**

- . Lettre de demande d'aide financière signée par une personne habilitée
- . Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures
- . Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande
- . Numéro SIRET
- . Domiciliation bancaire et postale
- . Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- . Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- . Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- . Attestation d'affiliation à la fédération sportive concernée
- . Budget prévisionnel de l'année sportive
- . Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos
- . Compte-rendu de la dernière assemblée générale
- . Copie de l'agrément du ministère des Sports
- . Tableau de suivi des sportif.ve.s fréquentant la structure

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention s'applique jusqu'au 31 décembre 2025

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.118 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.37 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24CP.461 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024